

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 5/P.U.M5A/2008 (Lot N° 3)
SEANCE PUBLIQUE

Achat et installation de matériel et de mobilier de bureau
Au profit de l'Institut Scientifique

Destinataire : Institut Scientifique
Avenue Ibn Battouta Agdal - Rabat



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 5/P.U.A/2008 (lot N° 3)

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Achat et installation de matériel et de mobilier de a profit de l'Institut Scientifique

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique, en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre

L'Université Mohammed V - Agdal de Rabat représentée par Monsieur le Président désigné ci-après par l'Administration ou le Maître d'Ouvrage.

D'une part

Et

Monsieur _____, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Agissant au nom et pour le compte de la Société « _____ »
Inscrite au registre de commerce de _____ sous le N° _____
Affiliée à la CNSS sous le N° _____
Patente N° _____
Compte bancaire N° _____ chez la _____ Agence
Faisant élection de domicile pour l'exécution du présent engagement à _____

D'autre part

Il été convenu et arrêté ce qui suit



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
(C.P.S.)**

**Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 5/P.U.M5A/2008 (lot N° 3)
Achat et installation de matériel et de mobilier de bureau
Au profit de l'Institut Scientifique
(séance publique)**

En application des dispositions des articles: 1 de l'article 16 et du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Article premier : Objet de l'appel d'offres ouvert

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet : l'achat et installation de matériel et de mobilier de bureau

destiné à l'Institut Scientifique.

Lieu d'exécution : Préfecture de Rabat

Article 2 : Mode de jugement

Le jugement est par lot.

Article 3 : Conditions requises pour soumissionner

Pour être admis à soumissionner, le candidat doit remplir les capacités juridiques, techniques et financières requises par les dispositions des articles: 22, 23 et 26 du Décret n° 2-08-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) précité

Article 4 : Présentation des dossiers des concurrents

Les dossiers des concurrents doivent être présentés conformément aux dispositions de l'article 28 du décret sus-indiqué.

En outre, le soumissionnaire est tenu de joindre à sa proposition, une note de présentation faisant ressortir pour chaque article dans l'ensemble du lot toutes les références et indications pouvant guider la commission à trouver l'objet de l'offre sur les catalogues et prospectus.

Article 5 : Cautionnement provisoire et définitif

Le cautionnement provisoire est fixé à :

15.000,00 DH (quinze mille dirhams)

Il est prévu un cautionnement définitif fixé à 3% du montant initial du marché.

Article 6 : Dépôt des plis des concurrents

Les plis sont au choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité
- Soit remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis de l'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Article 7 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la Commission de l'appel d'offres n'a pas fait son choix dans ce délai, le Président peut proposer sa prolongation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception restent engagés pendant le nouveau délai.

Article 8 : Validité et Approbation du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du contrôleur financier de l'Université Mohammed V - Agdal, s'il est requis et notification de son approbation à l'attributaire par le Président de l'Université Mohammed V Agdal - Rabat.

Le délai que se réserve l'administration pour notifier l'approbation du marché à l'attributaire est de 60 jours maximum à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis remis par les concurrents.

A l'expiration du délai de 60 jours et si l'approbation du marché n'a pas encore été notifiée à l'attributaire, celui-ci est libre de renoncer.

Toutefois, le Président peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé ci-dessus proposer à l'attributaire de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée, conformément à l'article 79 du Décret sur les marchés.

Article 9 : Délai d'exécution - lieu de livraison - pénalité pour retard

Le délai de livraison et d'Installation du matériel est **de deux mois (2mois)**, il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant son commencement.

Le fournisseur est tenue de livrer et d'installer les fournitures à l'Institut Scientifique , Avenue Ibn Battouta Agdal - Rabat.

A défaut de livraison dans le délai prescrit il sera appliqué une pénalité journalière de 1/‰ (un pour mille) dudit marché. Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

Cette pénalité sera déduite d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire.

Article 10 : Révision des prix

Les prix sont fermes et non révisables, le soumissionnaire renonce à toute révision des prix.

Article 11 : Franchise en taxes et droits de douane

Pour les articles susceptibles de bénéficier de l'exonération des taxes et droits de douane, le maître d'ouvrage demandera l'admission en franchise auprès de l'administration des douanes selon les accords de l'UNESCO et conformément à la circulaire N° 3546 A/1 du 25 Mai 1979. Toutes les démarches afférentes à cette opération seront effectuées par le titulaire du marché.

Article 12 : Conditions de livraison et d'installation

Le fournisseur est tenu de livrer et d'installer les fournitures objet du présent marché aux services destinataires. Les frais de transport et la détérioration des produits ou du matériel imputable à un défaut d'emballage sont à la charge du fournisseur.

Si des articles sont reconnus non conformes aux spécifications exigées, ceux-ci sont rejetés.

Article 13 : Réception provisoire

- a) avant toute livraison ou installation, le fournisseur devra inviter l'administration à désigner une commission chargée de contrôler la conformité des articles aux spécifications du marché. Cette commission est désignée par le Président
- b) si la commission constate que les fournitures ou l'installation ne répondent pas aux spécificités exigées, elle refuse de prononcer la réception. La décision de la commission est irrévocable et les fournitures sont rejetées.
- c) en cas d'acceptation, la livraison des fournitures présentées doit faire l'objet d'un bon de livraison signé conjointement par le fournisseur et un représentant de l'administration.
- d) la réception provisoire sera prononcée après livraison totale, installation et mise en main dans les conditions normales d'utilisation du matériel objet du marché dans l'administration bénéficiaire.

Article 14 : Réception définitive

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

Article 15 : Paiement du marché

Le paiement des articles, objet du présent marché, sera effectué par virement aux comptes courants postal ou bancaire au fur et à mesure de la livraison du matériel reconnu quantitativement et qualitativement conforme aux spécifications du marché, sur présentation de factures ou décomptes provisoires et définitifs en quatre (4) exemplaires portant la signature du fournisseur, appuyés du bon de livraison portant la date de dépôt de marchandises. Le fournisseur doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant postal ou bancaire.

Article 16 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Présidence de l'Université Mohammed V Agdal - Rabat en exécution du présent marché sera opérée par les soins de monsieur le Président de cette université.
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus par l'article 7 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics est le Président ou le Secrétaire Général.

3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier payeur de seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du marché.

En cas de nantissement du marché l'administration délivrera au titulaire du marché sur sa demande écrite l'exemplaire unique certifié conforme de son marché.

Les frais de timbres de l'exemplaire unique et ceux de l'original conservé par l'administration sont à la charge du titulaire du marché.

Article 17 : Droit de timbre et d'enregistrement

L'attributaire du marché acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu les droits de timbres et d'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, notamment la circulaire de la Trésorerie Générale n° 18 DCP du 1er février 1982 qui stipule que les attributaires des marchés publics doivent acquitter les droits de timbre de dimensions pour chaque feuillet utilisé par un versement à la caisse du receveur de l'enregistrement du timbre de leur résidence.

Une quittance ou une déclaration de versement établie pour l'ensemble des droits dûs au titre de chaque exemplaire, leur est délivrée.

La quittance ou déclaration de versement est collée au dernier feuillet du document pour servir de pièces à la comptabilité publique.

Article 18 : Consistance des prix

Les prix s'entendent pour le matériel rendu et mis en fonctionnement dans les services destinataires. Les matériaux, fournitures et matériels inertes seront présentés pour la réception dans le local destiné à les recevoir dans l'emballage d'origine, ouverts, vérifiés, prêts à être installés.

Tous frais résultant de la détérioration des produits ou du matériel, imputable à un défaut d'emballage seront à la charge du titulaire du marché. Les recours éventuels contre les compagnies de transport seront également à sa charge, de sorte qu'il reste entièrement responsable de la qualité de ses produits ou installations au moment de la réception provisoire.

Le prix comprend également la participation du titulaire du marché, à la définition et au contrôle des alimentations des machines, ou équipements spéciaux en électricité.

Article 19 : Garantie - Délai de garantie

Le titulaire du marché garantit que toutes les fournitures, livrées en exécution du marché, n'auront aucune défectuosité due à leur fabrication aux matériaux utilisés ou à leur mise en oeuvre. La durée de cette garantie est de douze (12) mois après prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie le titulaire du marché demeure responsable de ses fournitures. Si au moment de la réception définitive il est reconnu que certaines fournitures sont défectueuses, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le fournisseur ait remédié aux anomalies constatées.

Le fournisseur est tenu d'assurer dans le délai de garantie un service après vente c'est-à-dire disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce.

La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement, les frais de main-d'œuvre et de déplacement du personnel, il est précisé que la garantie consentie s'applique à

tout défaut mécanique, à tout vice de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de l'administration.

Article 20 : Retenue de garantie

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet.

Elle sera libérée dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive.

Article 21 : Installation - Mise en main - Raccordements.

Les opérations d'installation, de mise en service et d'initiation technique seront organisées durant le délai d'exécution.

Outre les vérifications techniques ou de qualités propres à la réception, il sera demandé au fournisseur de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel et d'assurer ainsi sa mise en main auprès du personnel qualifié de l'administration destiné à le prendre en charge. Lors de la réception, la documentation complète en français ou en anglais sera remise avec manuel technique (montage démontage...) et les accessoires pour la mise en marche du matériel.

Le fournisseur est censé s'être rendu sur les lieux de l'installation et connaître les conditions dans lesquelles il devra réaliser les installations et raccordements.

Article 22 : Pièces incorporées au marché

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des prescriptions spéciales
- Le bordereau des prix détail estimatif

Article 23 : Règlement des contestations

Tout litige entre l'administration et le titulaire du marché sera soumis aux tribunaux administratifs de Rabat.

Article 24 : - Résiliation

Le Marché peut être résilié dans les cas suivants :

- L'inexactitude de la déclaration sur l'honneur
- Prononcé d'un jugement de faillite
- Dissolution de l'entreprise
- Lorsque le fournisseur ne se conforme pas aux obligations contractuelles du marché

Article 25 : Documents généraux

- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- Le Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'État ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

- Le décret n° 2-99-1087 du 29 Moharram (4 Mai 2000) approuvant le C.C.A.G.T , cahier des clauses administratives générales aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'état.
- La Circulaire n°4-59-SGG du 12/02/1959 et l'instruction 23-59-SGG du 06/10/1959 de la présidence du conseil et relative aux travaux de l'État, des établissements publics et des collectivités locales, et la circulaire n°1-61-CAB du 30/01/1961.
- Du Cahier des prescriptions communes applicables aux travaux dépendant de l'Administration des Travaux Publics, comme ce cahier est défini par la Circulaire n° N-6019 T.P.C du 07/05/1972.
- La Circulaire n° 6011-T.P. du 02/03/1962 stipulant que les prix s'entendent toutes taxes comprises T.V.A.
- La Circulaire n°4-59-SGG du 12/01/1959, relative à l'origine marocaine des produits, fournitures et matériaux.
- L'Instruction présidentielle n°4390-SGG du 08/06/1957 prescrivant obligatoirement l'emploi des produits et matériaux de production marocaine.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre, les salaires et les accidents de travail.
- Le Devis Général d'Architecture (D.G.A.) fixant les conditions d'exécution des travaux concernant les bâtiments administratifs (dans sa dernière édition).
- Le Décret Royal n°330-66 du 21/4/1967 réglementant la Comptabilité Publique.
- Le Dahir n°1.06.232 instituant la TVA en date du 10 Hijja 1427 (01/01/2007).
- Textes relatifs aux nantissements : Dahir du 28/8/1948 modifié et complété par les Dahirs du 31/01/1961 et du 29/10/1962. La circulaire n°796/SGP du 15/4/1953 en application du Dahir du 28/8/1948.
- L'Entrepreneur devra, s'il ne les possède pas se procurer ces brochures auprès des services compétents.
- L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.
- La Décision n° 3-57-99 du Premier Ministre prise pour l'application de l'article 80 du décret sur les marchés publics.

Lu et accepté.

Marché N° /P.U.M5A/2008 passé en application des dispositions des articles N°: 16 et 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ayant pour objet: **Achat et installation de matériel et de mobilier de bureau** au profit de l'Institut Scientifique, pour un montant de :.

**Lu complété et accepté par
L'Entrepreneur à la somme de :**

.....
.....
.....
.....
.....

**Lu, accepté et approuvé par
Le Président**

Visa du Contrôleur d'Etat.